



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/009

BUREAU DU LUNDI 4 MARS 2024

Objet : Attribution du marché public de travaux relatifs à la gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois (Marché n° E24 – lot 7)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le marché concerne les travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes, notamment la jussie, du site du Vignois. La zone d'expansion de crue du Vignois à Gonesse présente une riche biodiversité tant faunistique que floristique. La zone est actuellement impactée par une espèce exotique envahissante : la jussie à grande fleur (*Ludwigia grandiflora*). Les nuisances les plus évidentes occasionnées par cette plante sont d'ordre physique, telle que des gênes vis-à-vis des écoulements ou une accélération du comblement des milieux. Elle contribue également à la réduction locale de la biodiversité. Les conditions climatiques de ces deux dernières années lui ont permis une croissance rapide mettant en danger les écosystèmes présents sur site, ainsi que les milieux aquatiques situés à l'aval, non seulement sur les ouvrages du SIAH mais également au-delà du territoire. Ces travaux doivent donc répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité floristique du site et éliminer le risque de contamination des sites situés à l'aval.

Le montant prévisionnel du marché est de 70 000 € HT avec une durée maximum d'une année.

Le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 142 modifié (par l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique) de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (dite loi ASAP).

Une consultation a été faite auprès de trois entreprises le 19 décembre 2023 avec une date limite de remise des offres au vendredi 19 janvier 2024 à 11h30m00.

Au terme de la période d'étude réglementaire, les trois entreprises sollicitées ont répondu dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de l'entreprise SETHY (78990 ELANCOURT) jugée la mieux-disante pour un montant de 68 585,80 € HT,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 4 mars 2024,

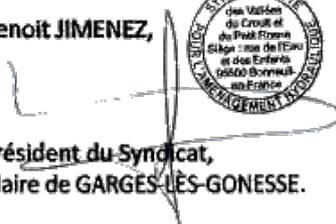
LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le lot n° 7 relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois (Marché E24 - lot 7) avec l'entreprise SETHY (78990 ELANCOURT) jugée la mieux-disante pour un montant de 68 585,80 € HT,

2 - Prend acte que les crédits pour l'opération sont inscrits au budget eaux pluviales, article 61521 chapitre 011,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 06/03/2024

Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.